

Amendement 225**Ulrike Müller**

au nom du groupe Renew

Tilly Metz

au nom du groupe Verts/ALE

Chris MacManus**Rapport****A8-0199/2019****Ulrike Müller**

Politique agricole commune: financement, gestion et suivi

COM(2018)0393 – C8-0247/2018 – 2018/0217(COD)

Proposition de règlement**Article 47***Texte proposé par la Commission**Amendement*

Article 47

Article 47

Contrôles effectués par la Commission

Contrôles effectués par la Commission

1. Sans préjudice des contrôles effectués par les États membres conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales, de l'article 287 du *traité*, ou de tout contrôle organisé sur la base de l'article 322 du *traité* ou du règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil, la Commission peut organiser des contrôles dans les États membres dans le but de vérifier notamment si:

- a) les pratiques administratives sont conformes aux règles de l'Union;
- b) les dépenses relevant du champ d'application de l'article 5, paragraphe 2, et de l'article 6 et correspondant aux interventions visées dans le règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC], se rapportent à des réalisations correspondantes, telles que déclarées dans le rapport annuel *de performance*;
- c) les travaux de l'organisme de certification sont effectués conformément à l'article 11 et aux fins de la section 2 du

1. Sans préjudice des contrôles effectués par les États membres conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales, de l'article 287 du *TFUE*, ou de tout contrôle organisé sur la base de l'article 322 du *TFUE* ou du règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil, la Commission peut organiser des contrôles dans les États membres dans le but de vérifier notamment si:

- a) les pratiques administratives sont conformes aux règles de l'Union;
- b) les dépenses relevant du champ d'application de l'article 5, paragraphe 2, et de l'article 6 et correspondant aux interventions visées dans le règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC], se rapportent à des réalisations correspondantes, telles que déclarées dans le rapport *sur l'apurement* annuel;
- c) les travaux de l'organisme de certification sont effectués conformément à l'article 11 et aux fins de la section 2 du

présent chapitre;

d) l'organisme payeur respecte les critères d'agrément visés à l'article 8, paragraphe 2, et si l'État membre applique correctement l'article 8, paragraphe 5.

Les personnes mandatées par la Commission pour les contrôles, ou les agents de la Commission agissant dans le cadre des compétences qui leur ont été conférées, ont accès aux livres et à tous autres documents, y compris les documents et leurs métadonnées établies ou reçues et conservées sur support électronique, ayant trait aux dépenses financées par le FEAGA ou par le Feader.

AM\1215877FR.docx

présent chapitre;

d) l'organisme payeur respecte les critères d'agrément visés à l'article 8, paragraphe 2, et si l'État membre applique correctement l'article 8, paragraphe 5;

d bis) les plans d'action établis conformément aux articles 39 ou 40 sont mis en œuvre correctement.

Afin de garantir la protection des intérêts financiers de l'Union, conformément à l'article 57 du présent règlement, la Commission étend les contrôles qu'elle effectue au titre du premier alinéa du présent paragraphe à toutes les interventions visées dans le règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC] lorsque des déficiences graves sont détectées dans les systèmes de gestion et de contrôle de l'État membre, ou lorsque les informations obtenues par la Commission au titre de l'article 8, paragraphe 3, et de l'article 11 indiquent des taux substantiels d'irrégularités dans le résultat des contrôles effectués par l'État membre au titre de l'article 57, paragraphe 1, du présent règlement. La Commission effectue de tels contrôles étendus dans l'objectif de vérifier les conditions dans lesquelles les opérations financées par les fonds ont été entreprises et contrôlées afin de garantir le respect du droit applicable de l'Union, et ce tant que les graves déficiences observées dans les systèmes de gestion et de contrôle ou les taux substantiels d'irrégularités persistent.

Les personnes mandatées par la Commission pour les contrôles **visés au présent paragraphe**, ou les agents de la Commission agissant dans le cadre des compétences qui leur ont été conférées, ont accès aux livres et à tous autres documents, y compris les documents et leurs métadonnées établies ou reçues et conservées sur support électronique, ayant trait aux dépenses financées par le FEAGA

PE658.379v01-00

Les pouvoirs associés à la réalisation des contrôles n'affectent pas l'application des dispositions nationales qui réservent certains actes à des agents spécifiquement désignés par le droit national. Sans préjudice des dispositions spécifiques du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 et du règlement (Euratom, CE) n° 2185/96, les personnes mandatées par la Commission ne participent pas, entre autres, aux visites domiciliaires ou à l'interrogatoire formel des personnes dans le cadre du droit national de l'État membre. Elles ont toutefois accès aux informations ainsi obtenues.

2. La Commission avise, en temps utile avant le contrôle, l'État membre concerné ou l'État membre sur le territoire duquel le contrôle doit avoir lieu, en tenant compte, lors de l'organisation des contrôles, de leur incidence administrative sur les organismes payeurs. Des agents de l'État membre concerné peuvent participer à ce contrôle.

À la demande de la Commission et avec l'accord de l'État membre, des contrôles complémentaires ou enquêtes concernant les opérations visées par le présent règlement sont effectués par les instances compétentes dudit État membre. Les agents de la Commission ou les personnes mandatées par celle-ci peuvent y participer.

Afin d'améliorer les vérifications, la Commission peut, avec l'accord des États membres concernés, associer des administrations desdits États membres à certains contrôles ou à certaines enquêtes.

ou par le Feader.

Les pouvoirs associés à la réalisation des contrôles *visés au présent paragraphe* n'affectent pas l'application des dispositions nationales qui réservent certains actes à des agents spécifiquement désignés par le droit national. Sans préjudice des dispositions spécifiques du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 et du règlement (Euratom, CE) n° 2185/96, les personnes mandatées par la Commission ne participent pas, entre autres, aux visites domiciliaires ou à l'interrogatoire formel des personnes dans le cadre du droit national de l'État membre. Elles ont toutefois accès aux informations ainsi obtenues.

2. La Commission avise, en temps utile avant le contrôle, l'État membre concerné ou l'État membre sur le territoire duquel le contrôle doit avoir lieu, en tenant compte, lors de l'organisation des contrôles, de leur incidence administrative sur les organismes payeurs. Des agents de l'État membre concerné peuvent participer à ce contrôle.

À la demande de la Commission et avec l'accord de l'État membre, des contrôles complémentaires ou enquêtes concernant les opérations visées par le présent règlement sont effectués par les instances compétentes dudit État membre. Les agents de la Commission ou les personnes mandatées par celle-ci peuvent y participer.

Afin d'améliorer les vérifications, la Commission peut, avec l'accord des États membres concernés, associer des administrations desdits États membres à certains contrôles ou à certaines enquêtes.

Or. en

Amendement 226**Ulrike Müller**

au nom du groupe Renew

Anne Sander

au nom du groupe PPE

Pina Picierno

au nom du groupe S&D

Tilly Metz

au nom du groupe Verts/ALE

Chris MacManus**Rapport****Ulrike Müller**

Politique agricole commune: financement, gestion et suivi

COM(2018)0393 – C8-0247/2018 – 2018/0217(COD)

A8-0199/2019**Proposition de règlement****Article 57***Texte proposé par la Commission**Amendement**Article 57**Article 57*Protection des intérêts financiers de
l'Union européenneProtection des intérêts financiers de
l'Union européenne

1. Les États membres prennent, ***dans le cadre de la PAC***, toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives, ainsi que toute autre mesure nécessaire pour assurer une protection efficace des intérêts financiers de l'Union. Ces dispositions et mesures concernent en particulier:

a) le contrôle de la légalité et de la régularité des opérations financées par les Fonds;

b) assurer une prévention efficace de la fraude, en particulier pour les zones à plus haut niveau de risque, qui aura un

1. ***Dans le cadre de la PAC***, les États membres ***respectent les systèmes de gouvernance applicables*** et prennent toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives, ainsi que toute autre mesure nécessaire pour assurer une protection efficace des intérêts financiers de l'Union, ***y compris l'application du critère d'éligibilité des dépenses visé à l'article 35***. Ces dispositions et mesures concernent en particulier:

a) le contrôle de la légalité et de la régularité des opérations financées par les Fonds, ***y compris à l'échelon des bénéficiaires***;

b) assurer une prévention efficace de la fraude, en particulier pour les zones à plus haut niveau de risque, qui aura un

effet dissuasif, eu égard aux coûts et avantages et à la proportionnalité des mesures;

- c) prévenir, détecter et corriger les irrégularités et la fraude;
- d) imposer des sanctions efficaces, dissuasives et proportionnées conformément au droit de l'Union ou, à défaut, des États membres, et engager les procédures judiciaires nécessaires à cette fin, le cas échéant;
- e) recouvrer les paiements indus et les intérêts et engager les procédures judiciaires nécessaires à cette fin, le cas échéant.

2. Les États membres mettent en place des systèmes de gestion et de contrôle efficaces afin de garantir le respect de la législation de l'Union régissant les interventions de l'Union.

3. Les États membres prennent des précautions appropriées pour veiller à ce que les sanctions appliquées telles que visées au point d) du paragraphe 1 soient proportionnées et progressives en fonction de la gravité, de l'étendue, de la durée et de la répétition du non-respect constaté.

Les dispositifs mis en place par les États membres garantissent en particulier qu'aucune sanction n'est imposée:

- a) lorsque le non-respect résulte d'un cas de force majeure;
- b) lorsque le non-respect résulte d'une erreur de l'autorité compétente ou d'une autre autorité, que la personne concernée par la sanction administrative n'aurait pas pu raisonnablement détecter;
- c) lorsque la personne concernée peut démontrer, d'une manière jugée convaincante par l'autorité compétente, qu'elle n'a pas commis de faute en ne respectant pas les obligations visées au paragraphe 1 ou que l'autorité compétente a acquis d'une autre manière la conviction que la personne concernée n'a pas commis

effet dissuasif, eu égard aux coûts et avantages et à la proportionnalité des mesures;

- c) prévenir, détecter et corriger les irrégularités et la fraude;
- d) imposer des sanctions efficaces, dissuasives et proportionnées conformément au droit de l'Union ou, à défaut, des États membres, et engager les procédures judiciaires nécessaires à cette fin, le cas échéant;
- e) recouvrer les paiements indus et les intérêts et engager les procédures judiciaires nécessaires à cette fin, le cas échéant.

2. Les États membres mettent en place des systèmes de gestion et de contrôle efficaces afin de garantir le respect de la législation de l'Union régissant les interventions de l'Union.

3. Les États membres prennent des précautions appropriées pour veiller à ce que les sanctions appliquées telles que visées au point d) du paragraphe 1 soient proportionnées et progressives en fonction de la gravité, de l'étendue, de la durée et de la répétition du non-respect constaté.

Les dispositifs mis en place par les États membres garantissent en particulier qu'aucune sanction n'est imposée:

- a) lorsque le non-respect résulte d'un cas de force majeure;
- b) lorsque le non-respect résulte d'une erreur de l'autorité compétente ou d'une autre autorité, que la personne concernée par la sanction administrative n'aurait pas pu raisonnablement détecter;
- c) lorsque la personne concernée peut démontrer, d'une manière jugée convaincante par l'autorité compétente, qu'elle n'a pas commis de faute en ne respectant pas les obligations visées au paragraphe 1 ou que l'autorité compétente a acquis d'une autre manière la conviction que la personne concernée n'a pas commis

de faute;

lorsque le non-respect des conditions d'octroi de l'aide résulte d'un cas de force majeure, le bénéficiaire conserve son droit à recevoir une aide.

4. Les États membres mettent en place des dispositifs permettant un examen efficace des plaintes concernant les Fonds et, à la demande de la Commission, examinent les plaintes soumises à la Commission qui entrent dans le champ de leur plan stratégique relevant de la PAC. Les États membres informent la Commission des résultats de ces examens.

5. Les États membres informent la Commission des dispositions adoptées et des mesures prises en application des paragraphes 1 et 2.

6. La Commission peut adopter, au moyen d'actes d'exécution, les dispositions nécessaires pour parvenir à une application uniforme du présent article. Ces règles peuvent porter sur les éléments suivants:

- a) les procédures, les délais, l'échange d'informations concernant les obligations énoncées aux paragraphes 1 et 2;
- b) la notification et la communication à adresser par les États membres à la Commission en rapport avec les obligations énoncées aux paragraphes 3

AM\1215877FR.docx

de faute;

lorsque le non-respect des conditions d'octroi de l'aide résulte d'un cas de force majeure, le bénéficiaire conserve son droit à recevoir une aide.

4. Les États membres mettent en place des dispositifs permettant un examen efficace des plaintes concernant les Fonds et, à la demande de la Commission, examinent les plaintes soumises à la Commission qui entrent dans le champ de leur plan stratégique relevant de la PAC. Les États membres informent la Commission des résultats de ces examens.

Lorsque des insuffisances concernant l'examen et le traitement des plaintes ont été constatées dans un État membre, la Commission met en place un mécanisme de plainte auprès duquel les bénéficiaires confrontés à un traitement inéquitable ou à un traitement qui les désavantage en ce qui concerne l'engagement ou le décaissement de fonds publics en gestion directe ou partagée, y compris des décisions d'appel d'offres, peuvent déposer directement une plainte auprès de la Commission. La Commission veille à ce qu'une protection appropriée des personnes physiques ou morales ayant déposé une plainte soit garantie.

5. Les États membres informent la Commission des dispositions adoptées et des mesures prises en application des paragraphes 1 et 2.

6. La Commission peut adopter, au moyen d'actes d'exécution, les dispositions nécessaires pour parvenir à une application uniforme du présent article. Ces règles peuvent porter sur les éléments suivants:

- a) les procédures, les délais, l'échange d'informations concernant les obligations énoncées aux paragraphes 1 et 2;
- b) la notification et la communication à adresser par les États membres à la Commission en rapport avec les obligations énoncées aux paragraphes 3

PE658.379v01-00

et 4.

Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 101, paragraphe 3.

et 4.

Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 101, paragraphe 3.

Or. en

Amendement 227

Ulrike Müller

au nom du groupe Renew

Anne Sander

au nom du groupe PPE

Pina Picierno

au nom du groupe S&D

Tilly Metz

au nom du groupe Verts/ALE

Krzysztof Jurgiel

au nom du groupe ECR

Chris MacManus

au nom du groupe GUE/NGL

Rapport

Ulrike Müller

Politique agricole commune: financement, gestion et suivi
COM(2018)0393 – C8-0247/2018 – 2018/0217(COD)

A8-0199/2019

Proposition de règlement

Article 69 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Le système unique destiné à l'enregistrement de l'identité de chaque bénéficiaire des interventions et mesures visées à l'article 63, paragraphe 2, garantit que toutes les demandes d'aide et de paiement présentées par un même bénéficiaire peuvent être identifiées comme telles.

Amendement

Le système unique destiné à l'enregistrement de l'identité de chaque bénéficiaire des interventions et mesures visées à l'article 63, paragraphe 2, garantit que toutes les demandes d'aide et de paiement présentées par un même bénéficiaire peuvent être identifiées comme telles. ***Il garantit également, lorsque des bénéficiaires appartiennent à un groupe au sens de l'article 2, premier alinéa, point 11), de la directive 2013/34/UE, que ledit groupe peut être identifié.***

Or. en

Amendement 228**Ulrike Müller**

au nom du groupe Renew

Tilly Metz

au nom du groupe Verts/ALE

Krzysztof Jurgiel

au nom du groupe ECR

Chris MacManus**Rapport****A8-0199/2019****Ulrike Müller**

Politique agricole commune: financement, gestion et suivi

COM(2018)0393 – C8-0247/2018 – 2018/0217(COD)

Proposition de règlement**Article 85***Texte proposé par la Commission**Amendement*

Article 85

Article 85

Système de sanctions administratives pour la conditionnalité

Système de sanctions administratives pour la conditionnalité

1. Les États membres mettent en place un système prévoyant l'application de sanctions administratives aux bénéficiaires visés à l'article 11 du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC] qui ne se conforment pas, à tout moment dans l'année civile concernée, aux règles de conditionnalité énoncées au titre III, chapitre 1, section 2, de ce règlement («système de sanctions»).

1. Les États membres mettent en place un système prévoyant l'application de sanctions administratives aux bénéficiaires visés à l'article 11 du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC] qui ne se conforment pas, à tout moment dans l'année civile concernée, aux règles de conditionnalité énoncées au titre III, chapitre 1, section 2, de ce règlement («système de sanctions»).

Dans le cadre de ce système, les sanctions administratives visées au premier alinéa s'appliquent uniquement lorsque le non-respect résulte d'un acte ou d'une omission directement imputable au bénéficiaire concerné; et lorsque l'une ou chacune des deux conditions ci-après est remplie:

Dans le cadre de ce système, les sanctions administratives visées au premier alinéa s'appliquent uniquement lorsque le non-respect résulte d'un acte ou d'une omission directement imputable au bénéficiaire concerné; et lorsque l'une ou chacune des deux conditions ci-après est remplie:

a) le non-respect est lié à l'activité agricole du bénéficiaire;

a) le non-respect est lié à l'activité agricole du bénéficiaire;

b) la superficie de l'exploitation du bénéficiaire est concernée.

b) la superficie de l'exploitation du bénéficiaire est concernée.

Toutefois, en ce qui concerne les zones forestières, la sanction administrative visée au premier alinéa ne s'applique pas si aucune aide n'est demandée pour la zone en question conformément aux articles 65 et 66, du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC].

2. Dans leurs systèmes de sanctions visés au paragraphe 1, les États membres:

a) incluent des règles relatives à l'application de sanctions administratives en cas de transfert des terres au cours de l'année civile ou des années civiles concernées. Ces règles sont fondées sur une attribution juste et équitable de la responsabilité entre cédants et cessionnaires en cas de non-respect.

Aux fins du présent point, on entend par "cession" tout type de transaction par laquelle les terres agricoles cessent d'être à la disposition du cédant;

b) peuvent décider, nonobstant le paragraphe 1, de ne pas appliquer une sanction d'un montant inférieur ou égal à 100 EUR par bénéficiaire et par année civile. Le constat de non-respect et l'obligation de mettre en œuvre une action corrective sont notifiés au bénéficiaire;

c) font en sorte qu'aucune sanction administrative ne soit appliquée ***lorsque le non-respect est dû à un cas de force majeure.***

3. L'application d'une sanction administrative n'a pas d'incidence sur la

Toutefois, en ce qui concerne les zones forestières, la sanction administrative visée au premier alinéa ne s'applique pas si aucune aide n'est demandée pour la zone en question conformément aux articles 65 et 66, du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC].

2. Dans leurs systèmes de sanctions visés au paragraphe 1, les États membres:

a) incluent des règles relatives à l'application de sanctions administratives en cas de transfert des terres ***agricoles ou de tout ou partie d'une exploitation agricole*** au cours de l'année civile ou des années civiles concernées. Ces règles sont fondées sur une attribution juste et équitable de la responsabilité entre cédants et cessionnaires en cas de non-respect.

Aux fins du présent point, on entend par "cession" tout type de transaction par laquelle les terres agricoles cessent d'être à la disposition du cédant;

b) peuvent décider, nonobstant le paragraphe 1, de ne pas appliquer une sanction d'un montant inférieur ou égal à 100 EUR par bénéficiaire et par année civile. Le constat de non-respect et l'obligation de mettre en œuvre une action corrective sont notifiés au bénéficiaire;

c) font en sorte qu'aucune sanction administrative ne soit appliquée ***si:***

i) le non-respect est dû à un cas de force majeure;

ii) le non-respect découle d'un ordre provenant d'une autorité publique; ou

iii) le non-respect résulte d'une erreur de l'autorité compétente ou d'une autre autorité, que le bénéficiaire concerné par la sanction administrative n'aurait pas pu raisonnablement détecter;

3. L'application d'une sanction administrative n'a pas d'incidence sur la

légalité et la régularité des dépenses sur
lesquels elle porte.

légalité et la régularité des dépenses sur
lesquels elle porte.

Or. en

Amendement 229**Ulrike Müller**

au nom du groupe Renew

Tilly Metz

au nom du groupe Verts/ALE

Pina Picierno

au nom du groupe S&D

Anne Sander

au nom du groupe PPE

Krzysztof Jurgiel

au nom du groupe ECR

Chris MacManus**Rapport****Ulrike Müller**Politique agricole commune: financement, gestion et suivi
COM(2018)0393 – C8-0247/2018 – 2018/0217(COD)**A8-0199/2019****Proposition de règlement****Article 86***Texte proposé par la Commission*

Article 86

Calcul de la sanction

1. les sanctions administratives ***prévues au titre III, chapitre 1, section 2, du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC]*** sont appliquées par réduction ou exclusion du montant total des paiements énumérés à ***ladite section***, octroyés ou à octroyer au bénéficiaire concerné pour les demandes d'aide ***qu'il*** a introduites ou ***qu'il*** introduira au cours de l'année civile de la constatation.

Aux fins du calcul de ces réductions et exclusions, il est tenu compte de la gravité, de l'étendue, de la persistance, de la répétition et de la préméditation du non-respect constaté. Les sanctions imposées sont dissuasives et proportionnées, et conformes aux critères énoncés aux

Amendement

Article 86

Calcul de la sanction

1. Les sanctions administratives sont appliquées par réduction ou exclusion du montant total des paiements énumérés à ***l'article 84, paragraphe 1***, octroyés ou à octroyer au bénéficiaire concerné pour les demandes d'aide ***que ledit bénéficiaire*** a introduites ou introduira au cours de l'année civile de la constatation.

Aux fins du calcul de ces réductions et exclusions, il est tenu compte de la gravité, de l'étendue, de la persistance, de la répétition et de la préméditation du non-respect constaté. Les sanctions imposées sont dissuasives et proportionnées, et conformes aux critères énoncés aux

paragraphe 2 et 3 du présent article.

2. En cas de non-respect dû à la négligence, le pourcentage de réduction est de 3 % du montant total des paiements visé au paragraphe 1 du présent article.

Les États membres *peuvent établir un* système d'avertissement précoce applicable aux cas de non-respect survenant pour la première fois et qui, en raison du caractère mineur de leur gravité, de leur étendue et de leur persistance n'entraînent pas de réduction ou d'exclusion. Lorsqu'un contrôle ultérieur dans les trois années civiles suivantes établit que le non-respect n'a pas été corrigé, la réduction prévue au premier alinéa s'applique rétroactivement.

Néanmoins, les cas de non-respect constituant un risque direct pour la santé humaine ou la santé animale entraînent toujours une réduction ou une exclusion.

Les États membres *peuvent prévoir* une formation *obligatoire* dans le cadre du système de conseil agricole prévu au titre III, chapitre 1, section 3, du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC] pour les bénéficiaires qui ont reçu un avertissement précoce.

3. En cas de répétition, le pourcentage de réduction est *plus élevé que celui appliqué en cas de non-conformité due à la négligence et sanctionné pour la première fois*.

paragraphe 2 et 3 du présent article.

2. En cas de non-respect dû à la négligence, le pourcentage de réduction est de 3 % du montant total des paiements visé au paragraphe 1 du présent article. *La réduction est déterminée sur la base de l'appréciation de la gravité du non-respect, en fonction des critères exposés au paragraphe 1 du présent article.*

Les États membres *établissent et utilisent* le système d'avertissement précoce *visé à l'article 84, paragraphe 3*, applicable aux cas de non-respect survenant pour la première fois et qui, en raison du caractère mineur de leur gravité, de leur étendue et de leur persistance n'entraînent pas de réduction ou d'exclusion. *L'autorité compétente informe le bénéficiaire de l'obligation de réagir et de proposer des mesures correctrices pour remédier au non-respect.* Lorsqu'un contrôle ultérieur dans les trois années civiles suivantes établit que le non-respect n'a pas été corrigé, la réduction prévue au premier alinéa s'applique rétroactivement.

Néanmoins, les cas de non-respect constituant un risque direct pour la santé humaine ou la santé animale entraînent toujours une réduction ou une exclusion.

Les États membres *prévoient* une formation *spécifique sur la conditionnalité, à laquelle il peut être obligatoire de participer*, dans le cadre du système de conseil agricole prévu au titre III, chapitre 1, section 3, du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC] pour les bénéficiaires qui ont reçu un avertissement précoce.

3. En cas de répétition *d'un non-respect*, le pourcentage de réduction est, *en règle générale, de 10 % du montant total des paiements visés au paragraphe 1.*

En cas de répétitions multiples d'un non-respect, et si aucune justification n'est

4. En cas de non-respect volontaire, le pourcentage est **plus élevé que celui appliqué en cas de répétition conformément** au paragraphe 3 et peut aller jusqu'à l'exclusion totale des paiements et **peut** valoir pour une ou plusieurs années civiles.

5. Afin de garantir des règles du jeu équitables entre les États membres ainsi que l'efficacité et l'effet dissuasif du système de sanctions, la Commission est habilitée à adopter conformément à l'article 100 des actes délégués complétant le présent règlement sans règles supplémentaires sur l'application et le calcul des sanctions.

apportée par le bénéficiaire concerné, il est considéré que ledit bénéficiaire a agi volontairement, au sens du paragraphe 4.

4. En cas de non-respect volontaire, le pourcentage **de réduction** est **d'au moins 15 % du montant total des paiements visés** au paragraphe 1, et **la sanction** peut aller jusqu'à l'exclusion totale des paiements et valoir pour une ou plusieurs années civiles.

5. Afin de garantir des règles du jeu équitables entre les États membres ainsi que l'efficacité et l'effet dissuasif du système de sanctions, la Commission est habilitée à adopter conformément à l'article 100 des actes délégués complétant le présent règlement sans règles supplémentaires sur l'application et le calcul des sanctions.

Or. en

Amendement 230

Ulrike Müller

au nom du groupe Renew

Anne Sander

au nom du groupe PPE

Pina Picierno

au nom du groupe S&D

Tilly Metz

au nom du groupe Verts/ALE

Krzysztof Jurgiel

au nom du groupe ECR

Chris MacManus

au nom du groupe GUE/NGL

Rapport

Ulrike Müller

Politique agricole commune: financement, gestion et suivi
COM(2018)0393 – C8-0247/2018 – 2018/0217(COD)

A8-0199/2019

Proposition de règlement

Article 96 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à la publication ex post annuelle des bénéficiaires des Fonds conformément à l'article 44, paragraphes 3 à 5, du règlement (UE) .../... PDC] et aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

Amendement

1. Les États membres veillent à la publication ex post annuelle des bénéficiaires des Fonds conformément à l'article 44, paragraphes 3 à 5, du règlement (UE) .../... PDC] et aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.
Lorsque des bénéficiaires appartiennent à un groupe au sens de l'article 2, premier alinéa, point 11), de la directive 2013/34/UE, les informations publiées permettent l'identification dudit groupe.

Or. en